

E-commerce et TVA à l'international

Vous vendez des marchandises en ligne à des clients étrangers ? Vous les expédiez depuis la France et vous êtes assujetti à la TVA française (au régime réel normal ou simplifié), pouvez-vous facturer HT (sans TVA française) ?

Vente à un client hors de l'Union européenne (UE)

Que votre client livré et facturé soit un particulier ou un professionnel basé hors de l'UE, vous pouvez le **facturer HT** à condition :

- d'ajouter sur votre facture la mention « Exonération de TVA – Article 262 I du CGI » (ou la référence à l'article équivalent de la directive européenne 2006/112) ;
- de pouvoir prouver que les marchandises ont réellement quitté le territoire de l'UE. La législation française liste les justificatifs fiscaux à présenter en cas de contrôle fiscal dans votre entreprise. Pour en savoir plus, consultez la note sur ce sujet dans la rubrique Réglementation/Fiscalité, DEB, DES du site www.grex.fr .

A noter que la Poste et les transitaires de fret express utilisent des documents qui leur sont spécifiques (ex : document CN 23 pour la Poste).

En fonction du code douanier de la marchandise, de son origine et de la fiscalité du pays de destination, il y aura ou non des droits de douane, taxes et TVA à payer à l'importation dans le pays de destination. Anticipez ces frais et déterminez s'ils sont inclus ou non dans votre offre en indiquant un incoterm® ICC 2010 dans vos conditions générales de vente export.

Vente à un client dans l'UE

1. Votre client livré et facturé dans un autre Etat membre de l'UE est une **entreprise** et vous fournit son numéro de TVA intracommunautaire dans cet Etat membre. Vous pourrez le **facturer HT** à condition de :
 - de vérifier la validité de ce numéro sur le site VIES
http://ec.europa.eu/taxation_customs/vies/vieshome.do?locale=fr ;
 - d'ajouter sur votre facture la mention « Exonération de TVA – article 262 ter I du CGI » (ou la référence à l'article équivalent de la directive européenne 2006/112) et le numéro de TVA intracommunautaire de votre client ;
 - de pouvoir prouver que les marchandises ont réellement quitté le territoire français. Pour en savoir plus sur les documents à présenter en cas de contrôle fiscal dans votre entreprise, consultez la note sur ce sujet dans la rubrique Réglementation/Fiscalité, DEB, DES du site www.grex.fr . Ces preuves sont différentes de celles à conserver pour les exportations hors de l'UE.

Sauf à vendre selon l'incoterm® DDP (ce qui est déconseillé), votre client paiera la TVA au taux en vigueur dans son pays auprès de ses services fiscaux.

2. Votre client livré et facturé dans un autre Etat membre de l'UE est un **particulier** : le régime des ventes à distance s'applique si les marchandises sont expédiées ou transportées par vous-même ou pour votre compte à destination de l'Etat où votre client est établi.

La TVA applicable à la vente est fonction d'un seuil fixé par l'Etat membre où est établi le client. **Dans tous les cas, vous devez facturer de la TVA.**

- Si le montant des ventes à distance que vous réalisez à destination de cet Etat membre est **inférieur ou égal au seuil** fixé par cet Etat, vous facturez **TTC TVA française**.
- Si le montant des ventes à distance que vous réalisez à destination de cet Etat membre est **supérieur au seuil** fixé par cet Etat, vous ne facturez pas la TVA française mais vous facturez la **TVA de cet Etat** après vous être fait identifier à la TVA auprès des services fiscaux dans cet autre Etat.

Seuils applicables pour les ventes à distance (avril 2016)*	
Allemagne, Luxembourg, Pays-Bas,	100 000 €
Autriche, Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Malte, Portugal, Slovaquie, Slovénie.	35 000 €
Bulgarie	70 000 BGN
Croatie	270 000 HRK
Danemark	280 000 DKK
Pologne	160 000 PLN
Roumanie	118 000 RON
Royaume-Uni	70 000 GBP
République tchèque	1 140 000 CZK
Suède	320 000 SEK

Pour savoir si vous dépassez ou non ce seuil, vous prenez en compte le montant cumulé hors taxes de toutes les « ventes à distance » que vous avez consenties à tous vos clients (non assujettis) de l'Etat membre concerné depuis le 1er janvier de l'année en cours.

Pour en savoir plus, consultez les notes d'information sur www.grex.fr :

- Tva et vente à des non assujettis dans l'UE
- Vendre des biens en ligne à l'international
- Les incoterms® ICC 2010

Cette fiche ne s'applique pas :

- aux ventes de logiciels : une note d'information est disponible sur notre site ;
- ni à celles de véhicules neufs, biens d'occasion, œuvres d'art, objets de collection et d'antiquité, biens montés et installés, vins, alcools, tabacs, huiles minérales, etc.

*ces seuils peuvent évoluer dans le temps : contactez-nous.

Rédaction : Amandine BASTIEN. GREX - CCI Grenoble, CCIR Auvergne-Rhône-Alpes, amandine.bastien@grex.fr – Tél : 04 76 28 28 46

Clause de non-responsabilité : Grex / Enterprise Europe Network s'efforce de diffuser des informations exactes et à jour et corrigera, dans la mesure du possible, les erreurs qui lui seront signalées. Toutefois, Grex / Enterprise Europe Network ne peut en aucun cas être tenue responsable de l'utilisation et de l'interprétation de l'information contenue dans cette note qui ne vise pas à délivrer des conseils personnalisés qui supposent l'étude et l'analyse de cas particuliers.